

~~MINISTÈRE~~
~~DES~~
~~ARCHITECTURES CULTURELLES~~

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Direction de l'Architecture

~~Le Ministre des Affaires Culturelles~~

Le Ministre de la Culture
et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 23 septembre 1976 par le conseil municipal de MONTOUSSE ;
- VU la délibération du 18 octobre 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des Hautes Pyrénées ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Hautes-Pyrénées l'ensemble formé sur la commune de MONTOUSSE par les ruines du château de MONTOUSSE et leurs abords comprenant les lieux dits :

"Les Tuquos" "Le Château" en totalité et "Le Couret de Haut" en partie et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section D feuille unique :

- depuis l'intersection du chemin vicinal ordinaire n° 5 avec la limite sud du lieu dit "Les Tuquos"
- le chemin vicinal ordinaire n° 5 de St Arroman à Montoussé
- la limite des lieux-dits le Couret de Haut / le village
- la limite des lieux-dits le Château / le village
- la limite des sections D/B
- la limite des lieux-dits le Château / le Clos
- la limite des lieux-dits le Château / Bourbote
- la limite des lieux-dits le Château / le Couret de Haut
- la limite sud de la parcelle n° 21
- le chemin vicinal ordinaire n° 12 dit de Couret
- la limite sud du lieu-dit le Couret de Haut
- la limite est du lieu-dit les Tuquos
- la limite sud du lieu-dit les Tuquos jusqu'à son intersection avec le chemin vicinal ordinaire n° 5 (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Hautes-Pyrénées et au Maire de la commune de MONTOUSSE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, et aux propriétaires intéressés.

Fait à PARIS, le 5 JUIL 1977

Pour le Ministre et par délégation :

f. Le Directeur de l'Architecture

Le Directeur adjoint

Pour Ampliation

L'Administrateur Civil chargé des Sites



Gilbert SIMON

Raymond BOCQUET